

REGIE GRAVELINOISE DES EQUIPEMENTS DE SPORTS ET DE LOISIRS

MODIFICATION DES STATUTS

Madame Christelle DENEUVILLE, expose au Conseil que :

Par un rapport délibéré le 23 juillet 2019, la Chambre Régionale des Comptes a préconisé à la Ville de Gravelines de clarifier le régime juridique et comptable de l'équipement SPORTICA utilisé par la Régie Gravelinoise des Equipements de Sports et de Loisirs

La chambre a ainsi rappelé que le montage d'une affectation de l'équipement à la régie retenu dans ses statuts « *consiste en un transfert provisoire, à cette dernière de l'actif immobilisé de la Commune. A ce titre, les biens affectés doivent en qualité de supports de l'activité industrielle et commerciale de la régie, être pris en charge et financés (investissements et amortissements) par l'affectataire* ».

Néanmoins, dans son courrier réponse du 18 octobre 2019 auprès de la chambre, la Ville a pu préciser que « *la RGESL n'est pas en mesure de porter des investissements* ». Par conséquent, la Ville de Gravelines continue de réaliser les travaux récurrents de modernisation et de réhabilitation de l'équipement SPORTICA.

Sans le reprendre dans ses observations définitives, et afin de calibrer les investissements sur la base d'un modèle économique soutenable et d'un cadre juridique adapté pour les travaux du complexe, la Chambre Régionale des Comptes avait évoqué la possibilité d'une mise à disposition moyennant redevance afin de régulariser la situation juridique et comptable entre la Ville et la Régie.

Ainsi, afin de suivre les préconisations de la chambre, notamment eu égard aux travaux à venir dans le cadre du projet SPORTICA NOUVELLE GENERATION, approuvé à l'unanimité en Conseil Municipal du 1^{er} juillet 2020, il est proposé au Conseil Municipal de modifier les statuts de la Régie Gravelinoise des Equipements de Sports et de Loisirs de la manière suivante :

- L'article 4 est supprimé et remplacé de la manière qui suit :
« Article 4 : Mise à disposition des biens au profit de l'EPIC dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public

La Ville de Gravelines est gestionnaire du domaine public sur lequel sont situés les équipements de l'espace loisirs dit « Sportica » et de ses annexes, dont elle est propriétaire.

Pour lui permettre d'exercer ses missions, la Ville de Gravelines met ces équipements à la disposition de la Régie via la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public.

Les biens et équipements concernés sont listés en annexe aux présents statuts.

Conseil Municipal convoqué le : Jeudi 23 Juin 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

SEANCE DU MERCREDI 29 JUIN 2022

Président : Monsieur Bertrand RINGOT Maire

Secrétaire : Monsieur Modou FALL Conseiller Municipal

Etaient présents :

Monsieur Bertrand RINGOT, Maire.

Monsieur Alain MERLEN, Monsieur Daniel WILMOT, Madame Marylène BEAUSSART, Monsieur Christian DEVOS, Madame Marie-Madeleine DUBOIS, Monsieur Alain BOONEFAES, Madame Laurie VERSTRAET, Monsieur Raoul DEFROUIT jusqu'à 18h15 et à partir de 19h40, Adjoints au Maire.

Monsieur Julien VEYER, Monsieur Claude WADOUX, Monsieur Jean-Pierre HERBEZ, Monsieur Michel CANOEN, Madame Claudine BARBIER, Madame Josée BLEUEZ, Monsieur Bruno MARSYLL, Madame Valérie GENEVET, Madame Emmanuelle PERY, Madame Christelle DENEUVILLE, Monsieur Laurent NOTEBAERT, Madame Nathalie RIOT jusqu'à 17h45, Madame Karine VANDERSTRAETEN, Madame Anabelle SALA, Madame Aurore DEVOS, Monsieur Cédric LIAGRE, Monsieur Julien GERAERT, Monsieur Modou FALL, Conseillers Municipaux.

Absents Excusés :

Madame Michèle KERCKHOF-LEFRANC, Adjointe au Maire, donne pouvoir à Madame Valérie GENEVET,

Monsieur Raoul DEFROUIT, Adjoint au Maire, donne pouvoir à Monsieur Alain BOONEFAES de 18h15 à 19h40,

Madame Lise BLANCKAERT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Emmanuelle PERY,

Madame Nathalie RIOT, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Madame Anabelle SALA à partir de 17h45,

Madame Léanna VANDEWALLE, Conseillère Municipale, donne pouvoir à Monsieur Raoul DEFROUIT,

Madame Maria ALVAREZ, Conseillère Municipale,

Madame Christelle HENON, Conseillère Municipale,

Madame Angélique FAVRESSE, Conseillère Municipale.

Démissionnaires :

Monsieur Sébastien HANNEDOUCHE, Conseiller Municipal.

Monsieur Etienne DE LA MENSBRUGE, Conseiller Municipal.

L'occupant est libre d'apporter le matériel supplémentaire qu'il juge nécessaire à l'exercice de son activité.

La convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant le versement par l'EPIC d'une redevance correspondant aux avantages de toute nature, procurés par l'occupation.

La convention n'est pas constitutive de droits réels.

L'EPIC ne pourra faire l'objet dans les bâtiments et locaux aucun changement de distribution, ni de percement de murs, planchers, cloisons, sans le consentement préalable de la Ville.

Les travaux opérés dans l'intérêt du domaine public relèvent de la compétence de la Ville et ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'occupant.

Ainsi, l'EPIC souffrira que la Ville fasse aux locaux tous travaux qui pourraient devenir nécessaires et notamment tous travaux de reconstruction, réhabilitation, surélévations, agrandissement, réparation ainsi que tous travaux aux murs mitoyens, de passage de canalisations, pose de poteaux ou piliers, et également toute construction nouvelle que la Ville estimerait nécessaire, utiles, ou mêmes convenables de faire exécuter.

L'EPIC supporte tous les impôts et les charges fiscales qui grèveraient ou viendraient à grever les équipements, à l'exclusion des impôts et taxes à la charge du propriétaire.

L'EPIC supporte toutes les charges de fonctionnement (abonnements et consommations) des équipements (eau, gaz, électricité, téléphone, chauffage et autres).

L'EPIC devra, pendant toute la durée de la convention, conserver en bon état d'entretien et de fonctionnement le site et les ouvrages édifiés sur la parcelle occupée de manière à garantir la permanence du site et la qualité de son aspect.

Il se chargera notamment du nettoyage de l'espace qui lui est attribué ainsi que de l'évacuation des déchets.

Il fera son affaire du gardiennage et de la surveillance des locaux, la Ville ne pouvant en aucun cas et à aucun titre être responsable des préjudices éventuellement subis. Il en résulte que l'EPIC répondra de tous dommage et détériorations survenues dans les bâtiments et locaux mis à disposition »

- L'article 5 est supprimé et remplacé de la manière qui suit :
« Article 5 : Sous-occupation du domaine public par l'EPIC

L'EPIC est autorisé à consentir à tout tiers, sous sa responsabilité, des conventions d'occupation temporaire des biens qu'elle occupe elle-même dans le cadre de la convention visée à l'article 4 *supra*.

Ces occupations ne pourront en aucun cas conférer des droits réels ou de propriétés commerciales aux différents preneurs.

Elles donneront lieu au paiement d'une redevance correspondant aux avantages en toute nature procurés aux occupants, à l'exception des associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général, lesquelles peuvent occuper ou utiliser gratuitement le domaine public en vertu de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'EPIC doit permettre, organiser et planifier l'accès aux équipements sportifs :

- par les associations ayant leur siège social à Gravelines dans le cadre de la pratique de leurs activités et du fonctionnement des écoles municipales de sport
- par les écoles de Gravelines

L'EPIC doit permettre l'accueil des stages sportifs organisés par la Ville. Les prestations effectuées par la Régie dans ce cadre donneront lieu à la conclusion d'un contrat qui en fixera notamment les tarifs et conditions de réalisation.

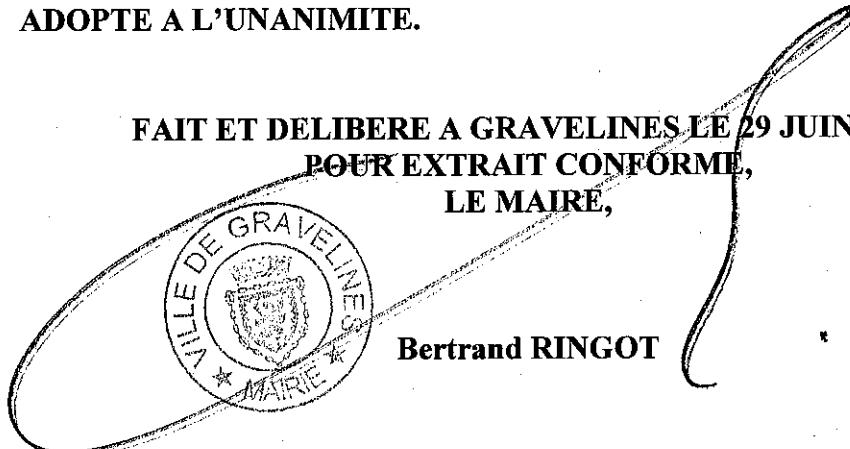
La Ville pourra disposer ponctuellement des équipements pour ses propres activités et manifestations sous réserve de les programmer en concertation avec l'EPIC. »

Le Conseil Municipal :

- Oùï l'exposé qui précède et après en avoir délibéré ;
- Approuve cette proposition ;
- Décide de modifier les statuts de la Régie Gravelinoise des Equipements de Sports et de Loisirs, notamment les articles 4 et 5 ;
- **ADOpte A L'UNANIMITE.**

**FAIT ET DELIBERE A GRAVELINES LE 29 JUIN 2022
POUR EXTRAIT CONFORME,
LE MAIRE,**

Bertrand RINGOT



Reçu en Sous-Préfecture le 01 JUIL. 2022

Mis en ligne sur le site de la Ville le 01 JUIL. 2022